3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19310520



Déposé 11-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722598035

Dénomination : (en entier) : **NADS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chemin Beau Site 1 bte B (adresse complète) 1430 Rebecq-Rognon

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Matthieu VAN MOLLE, notaire de résidence à Ittre, le 08/03/2019, il resulte que ;

ONT COMPARU:

1° Madame Desorgher Anne Josiane Nicole Jacqueline, née à Ixelles, le 22 juin 1961, divorcée, domiciliée à 1652 Beersel, Steenweg naar Halle, 362.

2° Madame Desorgher Nathalie Marie Charles Marguerite, née à Ixelles, le 30 janvier 1966, célibataire, domiciliée à 1652 Beersel, Steenweg naar Halle, 362.

A. CONSTITUTION

1/ Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "NADS", avant son siège à Rebecq-Rognon, chemin du Beau Site, 1/B, au capital de 18.600.00 euros. représenté par 186 parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186e) de l'avoir social.

2/ Ils déclarent que les cent quatre-vingt-six parts sont souscrites en espèces, au prix de cent euros chacune, comme suit :

par Madame Desorgher Anne, à concurrence de neuf mille trois cents euros, soit nonante-trois parts

par Madame Desorgher Nathalie, à concurrence de neuf mille trois cents euros, soit nonante-trois parts: 93,-

Ensemble: à concurrence de dix-huit mille six cents euros, soit pour cent quatre-vingt-six parts: 186,

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro BE31 3631 8552 3755, ouvert au nom de la société en formation auprès de ING.

3/ Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier dans lequel ils justifient le caractère suffisant du montant du capital social de la société à constituer, conformément à l'article 215 du Code des sociétés, ainsi que l'attestation bancaire de dépôt des fonds libérés.

Ils déclarent à cet égard que le notaire instrumentant les a informés des conséquences de l'article 229, 5° du Code des Sociétés, relatif à la responsabilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant.

Une copie de ce plan financier pourra être transmise au Tribunal de l'Entreprise compétent, dans les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

conditions prévues par le Code des sociétés.

4/ Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.000,00 euros, hors TVA.

B. STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La société adopte la forme de la Société privée à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La société est dénommée « NADS ».

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1430 Rebecq-Rognon, chemin de Beau Site, 1/B.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, les activités suivantes :

- -chevaux : hippothérapie, stage Equitation et langues / bricolage / potager / jardinage / cuisine / art-thérapie / aquarelle / théâtre et autres sports, transport d'animaux, stage et cours équitation, anniversaires, pension chevaux, randonnées et promenades, journées scolaires ;
- -stage/atelier/formation en tout genre en rapport avec le développement personnel, le bien-être, l'équitation et les animaux en général, cuisine, couture, bijoux, crochet, tricot, potager, décoration, dessin, peinture, photo, danse, yoga, gymnastique, céramique, sculpture et poterie, méditation, théâtre, écriture, hippothérapie, coaching, professorat de français, aménagement de jardins, musique, permaculture, chant, atelier de communication animale, stage de parage pour chevaux ;
- -toute activité économique ou commerciale, non réglementée à ce jour, et notamment :
- -Service administratif de bureau
- -Cours de français et autres langues
- -Location salle ou espace pour cours
- -Manager d'artistes
- -Création de Site internet, entretien, mise à jour
- -Vente de légumes et fruits, permaculture, produits biologiques, et notamment

deuxième

feuillet

aloe vera, huiles essentielles ou fleurs de Bach, produits du terroir, petite épicerie, vins, savons, objets décoration, livres, tableaux et antiquités, matériel équitation, vêtements, meubles, intermédiaire commercial, jeux de société

- -Création et vente de bijoux
- -Garde meubles
- -Déménagement et transport de meubles
- -Coaching
- -Equicoaching
- -Organisation d'événements, spectacles en tout genre, concerts, mariage, anniversaire, soirée, communion, *incentives* pour société, conférences, week-end et séjour à la ferme, voyages et excursions, salons professionnels et congrès, exposition de tableaux, bijoux et meubles, soirée jeux de société, concours équestre, marché et brocante
- -Table et chambres d'hôtes, gîtes à la ferme.
- -Club house et petite restauration
- -Garde et dressage de chiens
- -Broderie sur vêtement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

- -Création et réalisation de films courts et longs métrages et de pièces de théâtre
- -Garde d'enfants / crèche / garderie
- -Maison accueil pour enfants et/ou personnes âgées
- -Consultance évènementielle, communication, horeca
- -Photographie
- -Graphisme
- -Food Truck

-L'exploitation ou le négoce de :

-tous hôtels, motels, auberges, pensions, chambres d'hôtes, d'un ou de plusieurs restaurants exotiques ou non, tavernes, brasseries, pizzerias, service rapide et petite restauration, salons de thé, débit de boissons alcoolisées ou non, night shop, cybercafés, sandwicheries, salons de consommation et dégustations divers, confiseries, pralines, pâtisseries, boulangeries, croissanteries, crêperies, gaufreries, boucherie, charcuterie, gibier, volaille, poissonnerie, fromages, crèmeries, denrées coloniales, fruits et légumes, alimentation générale et épicerie, confection de plats préparés ou semi préparés à emporter, à consommer sur place ou à livrer à domicile, snack-bars, organisateurs de noces et banquets, l'activité de services traiteurs dans le sens le plus large du terme, pour réceptions, dîners, cocktails, dégustations, séminaires, congrès et autres évènements similaires, ainsi que l'import, l'export, la vente au détail et en gros, la représentation des produits liés à ces activités :

- l'agence de relations publiques et de publicité, la promotion d'évènements et les activités publicitaires, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à l'activité de communication, de promotion des ventes, de commercialisation, comprenant notamment mais non exclusivement la création et la réalisation d'évènements promotionnels, publicitaires et de relations publiques ainsi que la fabrication, l'achat, l'importation, la vente de tous supports publicitaires ou promotionnels ;
- centre de thalassothérapie, bien-être (Welness), solarium, centre d'esthétique ;
- tous commerces autorisés par la loi, sous toutes ses formes, en ce compris le commerce ambulant sur les marchés privés et publics ainsi que l'importation et l'exportation de toutes marchandises ;
- tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
- tous produits d'artisanat, de décoration, articles de ménage, d'ameublement et de décoration en général, tapisseries, antiquités, articles de brocantes ;
- tous textiles en général neuf ou d'occasion, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large, bijoux fantaisie, articles cadeaux ;
- tous articles de parfumerie, de toilette, de cosmétiques, produits de beauté et maquillage ainsi que les produits d'entretien et de détergents ;
- tous appareils, électroménagers, électroniques, informatiques, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture, vision ou audition ainsi que les jouets au sens le plus large ; et la réparation de ces articles, sous forme de *repair*-café ou autrement.

Toutes les activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à : -Toute activité ayant trait à la formation, l'organisation de cycles de cours, de conférences, de séminaires, de cessions de formations, recyclages, de stages et/ou ateliers ayant trait aux domaines concernés par les activités énoncées ci-avant, y compris cuisine, œnologie, cours d'art floral pour personnes privées ou pour des sociétés, l'éducation au sens large et à la formation en matière de loisirs et d'artisanat en ce compris la création d'objets et d'œuvres d'art, mobiliers, leur fabrication ou leur création et leur diffusion auprès du public ;

- la location de tout matériel nécessaire à son objet social en ce et y compris la location de vaisselle, de couverts, de plantes naturelles ou artificielles, de matériels divers, personnel de cuisine et de salle, voituriers, gardes et sécurité, maître de cérémonie, la location de salles pour banquets et séminaires ; si nécessaires, elle pourra intervenir comme grossiste auprès d'autres professionnels, voire comme intermédiaire commerciale ;
- la réalisation d'études techniques notamment dans le domaine culinaire, l'enseignement, la formation, l'exploitation d'espaces de restauration, et de manière générale, toute activité directement ou indirectement liée au commerce, à l'enseignement, à la restauration ou à son objet social ;
- l'édition, la rédaction, la création, la conception, le graphisme y compris photographique, production, réalisation, promotion, distribution, montage, impression, vente, achat et diffusion, publication de tous ouvrages littéraires, brochures et livres sous toutes ses formes, spectacles et œuvres audiovisuelles, la réalisation de reportages, ainsi que d'œuvres musicales ;
- la consultance et développement, la création de nouveaux produits ou procédés en diététique dans l'activité agro-alimentaire ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



- l'entreprise générale du bâtiment dans le sens le plus large, tant en ce qui concerne le gros œuvre que le parachèvement ; ainsi que l'entreprise de chauffagiste, menuiserie, plomberie, sanitaires, électricité, rénovation intérieur et extérieur, carrelage et plafonnage, pose de parquet, isolation en général, cloisons, placements de tous revêtements de sols et murs, coordination de chantiers, elle peut également fournir l'étude, la production, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, l'installation et généralement le commerce de matériaux de construction et de tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement ;
- le transport de personnes et de choses, pour quelque moyen que ce soit, en ce compris les messageries et transport rapide de courrier et de colis, tout ce qui se rapporte à l'activité de transports routiers, toutes activités d'entreposage, d'agence en douane et autres types relatifs à ces biens, le conditionnement et le service de transport de ces produits ;
- le développement d'activités telles que le management, l'assistance, le conseil aux entreprises et le partenariat d'entreprises dans la mise en place de systèmes de gestions (qualité, sécurité, environnement), la publicité, la fourniture et le rassemblement

troisième feuillet

d'informations, l'exécution de travaux informatiques et d'analyse financière, ainsi que toutes prestations de services liées directement ou indirectement à ces activités ;

- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, cautionnement, garanties, participation au capital.

Et toutes opérations immobilières en Belgique et à l'étranger pour compte propre et notamment l'achat, la vente, la construction, la transformation, la rénovation, l'aménagement, la location, la sous-location, l'exploitation directe ou en régie, l'échange, et en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la gestion, à la conservation et à la mise en valeur de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

ARTICLE 5 DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (EUR 18.600,00). Il est divisé en 186 parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186e) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 8 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort, à une personne non associée, sans le consentement de tous ses coassociés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications nécessaires : nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la

Mentionner sur la dernière page du Volet B

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant ces indications, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à agréer la cession de tout ou partie des parts offertes.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Sa décision de refus d'agrément ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit de vente publique, volontaire ou ordonnée par justice. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

ARTICLE 9 REGISTRE DES PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

ARTICLE 10 GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 11 POUVOIRS DU GÉRANT

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 13 CONTRÔLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 22 du mois de juin, à 18 heures 30, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi ; elle peut être faite par courrier électronique. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 16 PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

ARTICLE 17 PRÉSIDENCE DÉLIBÉRATIONS – PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 20 DISSOLUTION LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet; l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 21 ELECTION DE DOMICILE

cinquième

et dernier feuillet

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 22 DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le 22 juin 2020.
- 3° Sont désignées en qualité de gérants non statutaires Madame Desorgher Anne et Madame Desorgher Nathalie, qui déclarent expressément accepter.

Elles sont nommées jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes, agissant conjointement ou séparément.

Leur mandat est rémunéré.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Pour extrait analytique conforme, délivré avant enregistrement.

Matthieu Van Molle, notaire

Déposé en même temps: expédition de l'acte constitutif

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.